

EYB2018REP2540

Repères, Septembre, 2018

Christine MORIN\* et Katherine CHAMPAGNE\*

Commentaire sur la décision Grostern (Issenman) c. Succession de Sanders (Issenman) – Interprétation d'un testament et rappels sur la saisine, la déclaration de transmission et la délivrance des biens

Indexation

SUCCESSIONS ; TRANSMISSION ; SAISINE ; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ; DETTES ET LEGS PARTICULIERS ; RECOURS DES LÉGATAIRES PARTICULIERS ; PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; JUGEMENT DÉCLARATOIRE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; POUVOIRS ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*Les auteures commentent cette décision de la Cour supérieure qui porte sur l'interprétation d'un testament notarié. Dans le cadre de son analyse, la Cour revient sur des concepts juridiques importants quant au transfert des droits d'une personne à son décès.*

### INTRODUCTION

Dans la décision *Grostern (Issenman) c. Succession de Sanders (Issenman)*<sup>1</sup>, la Cour supérieure profite d'une demande en jugement déclaratoire destinée à interpréter une clause d'un testament notarié pour clarifier des notions de droit successoral qui sont parfois à la source d'une certaine confusion. Comme l'explique la Cour : « ce jugement est intéressant, car il permet de faire le point sur le processus d'acquisition par les héritiers de biens dévolus par succession, sur l'effet des déclarations de transmission de biens et la manière de les contester »<sup>2</sup>.

### I- LES FAITS

Le testament qui doit être interprété a été signé devant notaire le 4 décembre 1995. Le testateur, monsieur Seymour Issenman, y désigne ses filles Leanne et Donna comme légataires universelles. Il leur lègue également la nue-propriété de la part indivise dans un appartement, alors qu'il lègue le droit d'usage à son épouse en secondes noces, Marilyn Inez Cohen. L'unité de copropriété a été acquise par le *de cuius* avec Marilyn.

Monsieur Seymour est décédé le 9 avril 2006. Le 23 février 2017, sa fille Leanne décède à son tour, avant que la liquidation de la succession de son père soit complètement achevée. La demanderesse, Donna, veut savoir si la part de la nue-propriété de l'appartement léguée à Leanne par son père est entrée dans son patrimoine avant son décès, ce dont elle doute. Selon elle, l'intention de son père était de transmettre sa part de l'appartement à ses filles uniquement au moment où son épouse déménagerait ou se départirait de ses droits. Ce moment n'étant toujours pas survenu, Donna soutient que la part de sa soeur lui revient d'office. Par conséquent, elle demande que soient radiées l'inscription de la déclaration de transmission de 2006 ainsi que celle préparée par le liquidateur de la succession de sa soeur en 2017 puisqu'elles seraient erronées et ne correspondraient pas aux volontés de son père.

Pour sa part, la succession de feu Leanne Sanders, la défenderesse, soutient que la nue-propriété de la part de monsieur Seymour dans l'appartement a dûment été transmise à ses deux filles dans une déclaration de transmission notariée et signée par les trois liquidatrices de la succession – Leanne, Donna et Marilyn –, qui a été publiée au registre foncier le 22 novembre 2006. Elle considère que la demande en jugement déclaratoire de Donna est abusive. Elle soupçonne que la demande ait pour objectif d'éviter que des sommes soient léguées à l'Université Concordia, conformément aux dernières volontés de Leanne. La défenderesse soulève également le fait que le recours serait prescrit et que le jugement déclaratoire ne serait pas le véhicule procédural approprié.

### II- LA DÉCISION

Avant d'analyser le testament ambigu, le tribunal énonce les principes juridiques applicables. Il réitère d'abord quelques règles générales en matière d'interprétation de testament et se penche sur l'article 613 du Code civil, rappelant que les biens d'une personne décédée ne « tombent pas dans un vide juridique »<sup>3</sup> puisqu'ils passent du patrimoine du défunt à celui de ses héritiers.

Le tribunal revient ensuite sur la saisine et mentionne que la transmission des biens du défunt a lieu indépendamment de la saisine<sup>4</sup>, bien que la saisine et la transmission surviennent dès l'ouverture de la succession. À propos de la saisine du liquidateur, le tribunal explique qu'il s'agit d'un mécanisme prévu par la loi grâce auquel « le liquidateur est mis en possession du patrimoine du défunt »<sup>5</sup>, pendant le temps qu'il liquide la succession. La saisine du liquidateur n'a pas d'effets sur les droits d'un héritier et elle n'octroie aucun droit de propriété dans les biens au liquidateur. Le liquidateur n'est que l'administrateur du bien d'autrui<sup>6</sup>.

En ce qui a trait à la déclaration de transmission, le tribunal précise qu'elle a pour but « de matérialiser le transfert des droits résultant de l'ouverture d'une succession en faveur d'un héritier, en dénonçant les droits de ce dernier dans ces biens, en lui procurant un titre valable sur ceux-ci et en rendant ce titre opposable aux tiers »<sup>7</sup>. Elle peut aussi, dans certains cas, avoir pour effet de délivrer le bien à l'héritier.

Au sujet de la délivrance des biens, le tribunal explique qu'elle se produit « lorsque le liquidateur se dessaisit de la possession des biens dont il a assumé l'administration durant l'exécution de la succession, donc de sa saisine légale, et qu'il en remet la possession matérielle aux héritiers désignés au testament, ou aux légataires »<sup>8</sup>. Il ajoute que la délivrance peut être faite pendant la liquidation de la succession ou à la toute fin, lorsque la liquidation de la succession est complétée<sup>9</sup>.

Ces précisions étant apportées, le tribunal se penche sur la question qui lui est soumise :

Donna et Leanne sont-elles détentrices de droits dans les biens de la succession de Seymour en vertu d'un legs particulier prévu à l'article 12 du testament, ou elles sont détentrices de droits dans les biens de la succession de Seymour en vertu de leur statut d'héritières résiduelles, par l'effet combiné des articles 12 et 13 ?<sup>10</sup>

Nous reproduisons les articles du testament qui sont jugés ambigus et que le tribunal doit interpréter :

#### ARTICLE TWELVE

I hereby give and bequeath as a particular bequest, unto my said wife, Marilyn, the absolute right to occupy and live in our joint property at [...], in the City of Cote St-Luc, for as long as she m[ay] live, providing she pay the up-keep and expense thereto; with the naked ownership, however, of my fifty percent (50%) right, title and interest in and to the said property **being hereby** bequeathed to my aforesaid two daughters, Leanne and Donna, as forming part of the residue of my Estate as hereinafter mentioned.

#### ARTICLE THIRTEEN

I hereby give and bequeath the residue of my Estate, real or personal, moveable or immoveable, monies, stocks, bonds, securities, rights and actions in any way belonging to me or to which I may be entitled at the time of my death, including all proceeds of all policies of insurance on my life to whatever the same may amount or wherever the same may be situated, in the following manner:

- a) A sum of SIXTY THOUSAND DOLLARS (\$60,000.00) to my aforesaid daughter Leanne Sanders, or in the event of her predecease, the said sum to her own issue as representing her;
- b) The balance or residue of my Estate unto my aforesaid two daughters, Leanne and Donna, in equal proportions, share and share alike.

In the event that either of my said daughters predecease me, or die after my death, but before receiving her full share in the capital of my estate, leaving issue surviving, such issue shall collectively and by roots take the place and share of their predeceased parent.

In the event that either of my said daughters predecease me or die after my death but before receiving her full share in the capital of my estate, leaving no issue surviving, I direct that the share which would otherwise have accrued to such child shall accrue to my surviving child or her issue as representing her.

In the event that at the date of my demise any of my heirs not have attained the full age of eighteen (18) years, I intend and direct that the Liquidators shall take possession of the share of such minor child or children in the assets of my Estate and administrate same in the manner herein above set forth; and the revenues from the capital of my Estate shall be either expended by my Liquidators for the maintenance and education of said children or shall be allowed to accumulate in whole or in part at their discretion; and the proportionate share of the capital of my Estate shall be paid directly to each of said children only when the latter shall have attained the full age of eighteen (18) years.

In addition to the above, the Liquidators shall have the power and discretion to encroach upon the capital of the estate, for the benefits of such minor child, for the maintenance, education or support.

(Les soulignements, caractères gras et italiques sont du tribunal)

Le tribunal doit déterminer si la nue-propriété de la part de la copropriété du père est transmise à ses enfants dans le legs à titre particulier ou dans celui du résidu de la succession. Selon la Cour, la seule façon de donner un effet cohérent aux clauses 12 et 13 du testament est de considérer qu'il crée deux legs particuliers : un droit d'habitation en faveur de son épouse et un droit indivis de nue-propriétaire en faveur de Donna et Leanne. Pour le tribunal, le testateur n'a pas pu démembrement son droit de propriété dans la demie indivise de l'appartement en conférant un droit d'habitation à son épouse sans prévoir au même moment la dévolution de la nue-propriété de cette demie indivise. L'interprétation proposée par Donna aurait, à son avis, pour effet de suspendre la dévolution de la nue-propriété du droit indivis du père dans l'appartement jusqu'à ce que la liquidation de la succession soit terminée. Le tribunal considère qu'il « ne ferait pas de sens en droit » de prétendre que Donna et Leanne ne pourraient être copropriétaires de la nue-propriété de la part de leur père dans l'appartement que lorsque la liquidation de sa succession sera complétée. Si tel était le cas, le tribunal note qu'un liquidateur de mauvaise foi pourrait retarder indûment la fin de la liquidation afin que la délivrance de la nue-propriété du bien ne puisse jamais avoir lieu, contrairement aux volontés du testateur<sup>11</sup>. Le fait que l'article 12 mentionne que la nue-propriété fait partie du droit des enfants dans le résidu de la succession ne devrait pas, pour le tribunal, pouvoir changer l'état du droit et suspendre la dévolution des biens au profit d'un héritier<sup>12</sup>.

Le tribunal ajoute que la déclaration de transmission publiée en novembre 2006 montre également que l'intention des liquidatrices était de transférer la nue-propriété du droit indivis de monsieur Seymour dans l'appartement à Donna et Leanne. Il souligne que le notaire a ajouté des dispositions concernant les impôts dans la déclaration de transmission, ce qui n'est pas le cas de toutes les déclarations de transmission. En signant et en publiant la déclaration de transmission, Donna a posé des gestes porteurs d'effets juridiques qui lui sont opposables de plein droit. Le tribunal indique que même si la déclaration de transmission n'a pas créé de droits dans le bien, elle a actualisé la mise en oeuvre des droits dans la nue-propriété de la part indivise de leur père parce que les parties ont décidé « de pousser plus loin les effets habituels provoqués par une simple déclaration de transmission, en acceptant que leur droit respectif leur soit remis dès la signature de cette déclaration »<sup>13</sup>.

Le tribunal doute que le recours choisi par Donna pour contester le contenu des deux déclarations de transmission soit le bon. Il précise cependant qu'il n'est pas pertinent de le déterminer pour trancher le litige, pas plus que de discuter de la question de la prescription du recours. Le tribunal ne se prononce pas davantage sur la radiation des déclarations de transmission puisqu'il juge que les inscriptions ont été faites à bon droit. Il observe enfin que le recours de Donna n'est pas abusif puisque, pour en disposer, il a dû réfléchir sur des matières qualifiées d'ambiguës par les auteurs et la jurisprudence<sup>14</sup>.

Le tribunal conclut que Donna et Leanne ont chacune hérité de la moitié de la nue-propriété du droit indivis que détenait leur père dans l'appartement en vertu du legs particulier établi en leur faveur, qu'il y a eu délivrance de ce droit dans la déclaration de transmission publiée en novembre 2006 et que la part de Leanne est passée dans sa succession.

### III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Cette décision nous est apparue intéressante parce qu'elle fait le point sur différents concepts juridiques en droit successoral : distinguant notamment la transmission des biens et la saisine et expliquant les effets de la déclaration de transmission et de la délivrance des biens.

À propos de la saisine, soulignons que le professeur Beaulne l'a qualifiée d'« énigme juridique en droit successoral »<sup>15</sup>, car elle est difficile à définir avec justesse<sup>16</sup>. Dans la décision rapportée, le juge traite de la saisine, notamment de « la saisine du liquidateur »<sup>17</sup>. La décision rapportée ne contribue pas à clarifier l'ambiguïté relative à la coexistence de deux saisines, celle du liquidateur et celle des héritiers et légataires. Même si le Code civil réfère, lui aussi, à « la saisine du liquidateur » à l'article 778, il traite généralement de « l'exercice » de la saisine des héritiers et légataires particuliers par le liquidateur pendant le temps nécessaire à la liquidation de la succession<sup>18</sup>. Rappelons d'ailleurs que la Cour d'appel a affirmé qu'il n'existe qu'une seule saisine depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code<sup>19</sup>. La décision est cependant claire sur ce point : la saisine du liquidateur ne lui confère aucun droit dans la propriété des biens du défunt, même durant son administration<sup>20</sup>.

Pour ce qui est de la déclaration de transmission, le tribunal rappelle avec justesse qu'elle permet de constater la matérialisation de la transmission des biens qui a lieu immédiatement au moment du décès, les biens n'étant jamais sans maître<sup>21</sup>. La publication de la déclaration de transmission n'a pas d'incidence sur la transmission des droits du défunt à ses héritiers et légataires. Son utilité est de rendre publics et opposables aux tiers les droits ainsi transférés<sup>22</sup>.

Le tribunal précise néanmoins que l'apposition de sa signature sur une déclaration de transmission et sa publication au registre foncier ne sont pas sans conséquence pour le signataire. Ces gestes sont porteurs d'effets juridiques opposables au signataire, particulièrement lorsque la déclaration de transmission contient une clause de délivrance de legs qui fait en sorte que le liquidateur se dessaisit de la « possession légale » du bien pour la rendre à l'héritier ou au légataire désigné par la loi ou le testament, comme ce fut le cas dans la décision étudiée<sup>23</sup>. On comprend ici que les notaires doivent faire preuve de vigilance et qu'ils doivent conseiller adéquatement leurs clients sur les effets de la signature et de la publication d'une telle déclaration de transmission prévoyant une clause de délivrance de legs<sup>24</sup>.

## CONCLUSION

Malgré des précisions utiles sur certains concepts juridiques apportées par la Cour supérieure, cette décision porte d'abord et avant tout sur l'interprétation des dernières volontés d'un testateur. Dans ce cas-ci, le tribunal a conclu à la présence de deux legs à titre particulier, l'un portant sur le droit d'usage, l'autre sur la nue-propriété de l'appartement. Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a fait appel à une preuve contextuelle, notamment à la déclaration de transmission publiée après le décès.

Nous concluons donc simplement en réitérant que la clarté demeure de mise lors de la rédaction de clauses testamentaires afin d'éviter, comme le souligne le tribunal, les « ambiguïtés » menant à des impasses et à la judiciarisation de la succession.

---

\* M<sup>e</sup> Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire émérite. M<sup>e</sup> Katherine Champagne est notaire et coordonnatrice de la Chaire de recherche Antoine-Turmel.

1. [EYB 2018-294607](#) (C.S.).

2. Par. 9 de la décision commentée.

3. Par. 53 de la décision commentée.

4. Par. 58 de la décision commentée.

5. Par. 57 de la décision commentée.

6. Par. 64 de la décision commentée.

7. Par. 69 de la décision commentée.

8. Par. 76 de la décision commentée.

9. Par. 77 de la décision commentée.

10. Par. 80 de la décision commentée.

11. Par. 92 de la décision commentée.

12. Par. 94 de la décision commentée.

13. Par. 109 de la décision commentée.

14. Par. 10 et 117 de la décision commentée.

15. Jacques BEAULNE, « Regards croisés sur la saisine du liquidateur successoral et sur les droits des héritiers et des légataires », (2008) 119 *R. du N.* 735, 784.

16. *Ibid.*, p. 740.

17. Par. 55 de la décision commentée.

18. Art. 625, al. 1 et 777, al. 1 C.c.Q. Le *Code civil du Bas Canada* reconnaissait l'existence de deux saisines, voir : Jacques BEAULNE, « Regards croisés sur la saisine du liquidateur successoral et sur les droits des héritiers et des légataires », (2008) 119 *R. du N.* 735, 754 et 760.

19. *Lorrain (Succession de) c. Lorrain*, 2008 QCCA 1914, [EYB 2008-148774](#), par. 20 ; Jacques BEAULNE, « Regards croisés sur la saisine du liquidateur successoral et sur les droits des héritiers et des légataires », (2008) 119 *R. du N.* 735, 754 et 760.

20. Par. 61 à 66 de la décision commentée.

21. Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, 2<sup>e</sup> éd., mise à jour par Michel BEAUCHAMP, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 307. Voir art. [619](#), [625](#), [645](#), [738](#), [739](#) C.c.Q.

22. Art. 2998 et 2941 C.c.Q. Jacques BEAULNE, « Regards croisés sur la saisine du liquidateur successoral et sur les droits des héritiers et des légataires », (2008) 119 *R. du N.* 735, 773.

23. Par. 76 de la décision commentée.

24. Art. 2998 et 2999 C.c.Q.

Date de dépôt : 4 septembre 2018